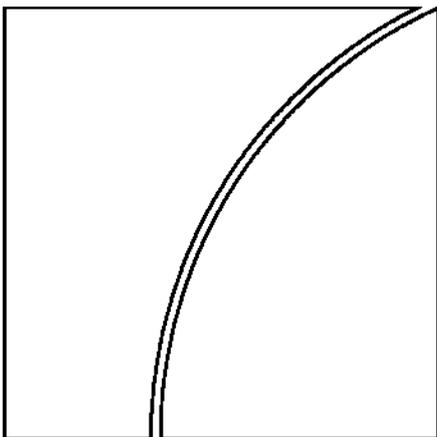


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt

Octobre 2010



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Communication
CH-4002 Bâle (Suisse)

Mél. : publications@bis.org

Fax : +41 61 280 9100 ou +41 61 280 8100

Le présent document est publié sur le site web de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2010. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9197-233-9 (en ligne)

Table des matières

| | |
|---|----|
| Synthèse..... | 1 |
| Section I – Mesures de réforme microprudentielles, au niveau des établissements | 4 |
| 1. Fonds propres | 4 |
| Qualité et niveau des fonds propres | 4 |
| Couverture des risques | 4 |
| Relèvement du niveau des fonds propres..... | 5 |
| Maîtrise de l'effet de levier | 6 |
| 2. Liquidité..... | 6 |
| Norme internationale de liquidité et surveillance prudentielle | 6 |
| 3. Gestion et surveillance des risques | 7 |
| 4. Discipline de marché..... | 8 |
| Section II – Mesures macroprudentielles..... | 9 |
| 1. Procyclicité | 9 |
| Volants de fonds propres | 9 |
| Provisionnement | 10 |
| 2. Risque systémique et interdépendance | 10 |
| Fonds propres conditionnels | 11 |
| Résolution des défaillances bancaires transfrontières..... | 11 |
| Section III – Mise en œuvre des réformes..... | 12 |
| 1. Évaluation de l'impact | 12 |
| Étude d'impact quantitative globale | 12 |
| Évaluation de l'impact macroéconomique..... | 12 |
| 2. Passage aux nouvelles normes | 13 |
| Section IV – Travaux futurs | 14 |
| Révision complète du portefeuille de négociation..... | 14 |
| Notations et titrisations..... | 14 |
| Établissements bancaires d'importance systémique | 15 |
| Fonds propres conditionnels | 15 |
| Grands risques..... | 15 |
| Résolution des défaillances bancaires transfrontières..... | 16 |
| Actualisation des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ... | 16 |
| Application des normes..... | 16 |
| Annexe 1 : Dispositions transitoires..... | 17 |

Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt (G 20)

Synthèse

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et son instance de gouvernance, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire¹, ayant tiré les enseignements de la crise financière, ont élaboré un programme de réformes répondant aux objectifs de refonte du secteur bancaire établis par le G 20 à son sommet de Pittsburgh en 2009. Le présent rapport, que le Comité soumet au G 20, décrit les principales composantes du programme de réformes ainsi que les travaux à engager en vue de renforcer la résilience des banques et du système bancaire mondial.

La profondeur et l'ampleur de la crise ont été accentuées par les déficiences qui caractérisaient le secteur bancaire, comme par exemple un endettement excessif, l'inadéquation et la qualité médiocre des fonds propres ainsi que l'insuffisance des volants de liquidité. La situation a été, en outre, exacerbée par une inversion procyclique de l'effet de levier et l'interdépendance des établissements financiers d'importance systémique. Le Comité a décidé de répondre à la crise en proposant des réformes destinées à améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'en soit la cause, et à réduire ainsi le risque de propagation à l'économie réelle.

Conçues pour renforcer la réglementation microprudentielle (au niveau des établissements), ces réformes contribueront à accroître la résilience de chaque établissement bancaire durant les périodes de tensions. Elles comportent également une dimension macroprudentielle, visant les risques susceptibles de s'accumuler au sein du secteur bancaire et de gagner l'ensemble du système, mais visant aussi leur amplification procyclique au fil du temps. Il va sans dire que ces deux dimensions – micro et macroprudentielles – du contrôle bancaire sont liées : une meilleure résilience des établissements réduit le risque de chocs à l'échelle du système.

Collectivement, les nouvelles normes internationales destinées à gérer les risques au niveau des établissements et du système tout entier sont communément appelées « Bâle III ». Bâle III comporte différents éléments sur lesquels le Comité et les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire se sont mis d'accord et qui ont été publiés entre juillet 2009 et septembre 2010, à savoir :

- Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation ;

¹ Le **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire** favorise la coopération sur les questions prudentielles relatives au secteur bancaire. Il a pour objectif de promouvoir et de renforcer les pratiques de contrôle et de gestion des risques partout dans le monde. Le Comité se compose de représentants des banques centrales et autorités de contrôle des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Secrétariat du Comité est sis à la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse).

Le **Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire** est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres.

- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque de contrepartie sur instruments dérivés ;
- Augmentation du niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base (qui passe de 2 % à 4,5 %), et constitution d'un volant de conservation de 2,5 % qui fera passer à 7 % les exigences globales pour la composante dure ;
- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire ;
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion du risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération ;
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*, NSFR) ;
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contracyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

Le Comité, en collaboration avec le Conseil de stabilité financière, œuvre en outre à s'attaquer aux risques posés par les banques d'importance systémique. Le 12 septembre 2010, les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire ont décidé que les établissements d'importance systémique devraient avoir une capacité d'absorption des pertes supérieure aux niveaux minimaux définis par le dispositif de Bâle III.

Les réformes édictées par le Comité transformeront le cadre réglementaire international et favoriseront une plus grande résilience du secteur bancaire. En conséquence, le Comité a entrepris une évaluation approfondie des effets que Bâle III est susceptible d'avoir, tant au niveau du secteur bancaire que dans l'économie en général. Cette évaluation conclut que le passage à des normes de fonds propres et de liquidité plus contraignantes ne devrait guère nuire à la croissance économique. De plus, les avantages économiques à long terme l'emportent nettement sur les coûts associés au renforcement du dispositif.

Le Comité concentrera ses efforts sur la mise en œuvre de Bâle III et de saines pratiques en matière de contrôle bancaire. Il a, par ailleurs, engagé des travaux dans les domaines suivants :

- révision complète des règles applicables au portefeuille de négociation ;
- recours aux notations externes et incidence sur le dispositif réglementaire ayant trait à la titrisation ;
- réponse du Comité à la question des établissements bancaires d'importance systémique ;
- traitement des grands risques ;
- amélioration de la résolution des défaillances bancaires transfrontières ;

- actualisation des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* à la lumière des enseignements tirés de la crise ;
- mise en œuvre des normes et collaboration renforcée entre les contrôleurs bancaires par le biais de collèges prudentiels.

En 2009, la composition du Comité de Bâle a doublé, passant à 27 juridictions membres. Il est désormais constitué de hauts responsables de 44 banques centrales et autorités de contrôle. La diversité d'opinions et de pratiques qui y sont mises en commun a enrichi les débats. Cette représentativité élargie a également permis d'accroître la légitimité du Comité en tant qu'organe d'élaboration de normes internationales.

Au cours du processus qui conduit à la définition de nouvelles normes, le Comité soumet régulièrement ses propositions à consultation. C'est ainsi que ses propositions de décembre 2009 sur les fonds propres et la liquidité ont suscité quelque 300 commentaires émanant des banques, du milieu universitaire, d'autorités publiques, d'autres organes de réglementation et d'autorités prudentielles, ainsi que de divers autres acteurs de marché et d'autres parties prenantes. Le Comité et ses groupes de travail ont examiné attentivement ces commentaires et les ont dûment pris en considération. La transparence des consultations publiques, conjuguée aux évaluations approfondies de l'impact des propositions, contribue à faire de l'élaboration des normes un processus bien informé et participatif.

Section I – Mesures de réforme microprudentielles, au niveau des établissements

Les réformes du Comité de Bâle visent essentiellement à renforcer la réglementation en matière de fonds propres et de liquidité. Pour autant, il est primordial que ces réformes s'accompagnent d'une amélioration du contrôle bancaire, de la gestion des risques et de la gouvernance, ainsi que d'une amélioration de la transparence et de la communication financière.

1. Fonds propres

Lorsque la crise s'est déclarée, le système bancaire mondial ne disposait pas d'un niveau suffisant de fonds propres de qualité. Les banques ont été contraintes de reconstituer la composante dure de leurs fonds propres de base au beau milieu de la crise, au moment le moins propice qui soit. La crise a également révélé des incohérences dans la définition des fonds propres entre juridictions et des insuffisances en matière de communication, qui ont empêché le marché de bien évaluer et de comparer la qualité des fonds propres d'un établissement à un autre.

Qualité et niveau des fonds propres

En juillet 2010, le Comité de Bâle a adopté une nouvelle définition des fonds propres. Améliorer la qualité des fonds propres revient à renforcer la capacité d'absorption des pertes et, partant, la robustesse des banques et leur aptitude à gérer des périodes de tensions.

La nouvelle définition met en particulier l'accent sur la composante dure, autrement dit l'élément le plus solide des fonds propres d'une banque. Les pertes de crédit et les dépréciations sont couvertes par les bénéfices non distribués, lesquels font partie de cette composante. Le Comité a, par conséquent, adopté une définition plus stricte en exigeant que les déductions réglementaires soient effectuées sur la composante dure plutôt que sur les fonds propres T1 (« *Tier 1* » ou fonds propres de base) ou T2 (« *Tier 2* » ou fonds propres complémentaires) comme c'est actuellement le cas. En conséquence, il ne sera plus possible pour un établissement d'afficher un solide ratio de T1 avec une composante dure peu étoffée après application des déductions réglementaires. Dans le cadre de ces réformes, le Comité reconnaît, en outre, le cas particulier que constituent les banques coopératives, qui ne peuvent émettre d'actions ordinaires sur le marché.

Le Comité estime que tous les instruments de fonds propres réglementaires doivent pouvoir absorber une perte, au minimum en situation de liquidation. Il a soumis à consultation une proposition tendant à s'assurer que les instruments de fonds propres T1 et T2 hors composante dure soient capables d'absorber des pertes dans l'éventualité où la banque émettrice deviendrait non viable.

En soi, la nouvelle définition améliore sensiblement le régime des fonds propres, qui bénéficiera, en outre, de l'extension de la couverture des risques, de l'instauration de volants réglementaires et du relèvement des exigences minimales de fonds propres.

Couverture des risques

Outre l'amélioration de la qualité des fonds propres et le relèvement de leur niveau, il est nécessaire de s'assurer que tous les risques importants sont bien pris en compte. Durant la crise, le régime fondé sur les risques a négligé un grand nombre d'éléments. Ainsi, certaines banques détenaient, dans leurs portefeuilles de négociation, d'importants volumes de

produits complexes et peu liquides sans disposer d'un montant adéquat de fonds propres en regard du risque encouru. Sans compter que l'incapacité à prendre en compte les grands risques sur les positions de bilan et de hors-bilan, ainsi que les expositions liées aux opérations sur dérivés, a eu un effet amplificateur majeur sur la crise.

Pour corriger ces insuffisances, en juillet 2009, le Comité a adopté un ensemble d'aménagements qui, notamment, ont considérablement renforcé les exigences minimales de fonds propres pour les opérations complexes de titrisation. Il a ainsi augmenté la pondération des risques pour les expositions liées à des opérations de retitrisation (CDO d'ABS par exemple) afin de mieux prendre en considération le risque inhérent à ces produits et relevé les exigences de fonds propres en regard de certaines expositions aux structures de hors-bilan. Il exige, en outre, des banques qu'elles effectuent des analyses de crédit plus rigoureuses de leurs expositions à des produits titrisés faisant l'objet de notations externes.

Le relèvement des fonds propres réglementaires en regard des éléments du portefeuille de négociation est un autre élément important du programme de réformes. En juillet 2009, le Comité a sensiblement renforcé les règles qui régissent les exigences de fonds propres en regard des expositions du portefeuille de négociation, en prescrivant notamment une valeur en risque calculée pour une période de tensions et une exigence de fonds propres supplémentaire « incrémentale » (*incremental risk charge – IRC*) destinée à couvrir le risque de défaut et le risque de migration de notation, ainsi que des exigences plus contraignantes pour les produits de crédit structurés détenus dans le portefeuille de négociation. Le dispositif révisé impose aux banques de détenir, en moyenne, de trois à quatre fois l'ancien montant de fonds propres, ce qui va dans le sens d'une meilleure adéquation entre exigences réglementaires et risques encourus. Ces exigences plus élevées pour les expositions liées aux activités de négociation, aux opérations sur produits dérivés et à la titrisation, qui renforcent la nouvelle définition des fonds propres, entreront en vigueur fin 2011.

Face à la dégradation de la qualité de crédit des contreparties, qui a été une source importante de pertes, le Comité a décidé de relever les exigences de fonds propres réglementaires et d'améliorer la gestion du risque de contrepartie. Il recommande, à cette fin, de recourir à des scénarios de crise pour déterminer les exigences de fonds propres en regard du risque de défaut et fixe de nouvelles exigences afin de prémunir les banques contre le risque d'une dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie (comme cela s'est produit pour les rehausseurs de crédit).

Relèvement du niveau des fonds propres

Bâle III instaure également des **niveaux** plus élevés de fonds propres. Le ratio minimal constituant la composante dure – élément le plus solide des fonds propres – sera relevé, passant de son niveau actuel de 2 % à 4,5 % après application des nouveaux ajustements, plus stricts. En outre, si l'on y ajoute le volant de conservation, les exigences totales pour la composante dure passeront à 7 %. Ce relèvement vient s'ajouter à la définition plus stricte de la composante dure et au relèvement des exigences en regard des activités de négociation, du risque de contrepartie et d'autres opérations sur les marchés financiers. Ensemble, ces mesures représentent un renforcement substantiel des exigences de fonds propres visant à faire en sorte que les banques soient à même de résister à des tensions du type de celles survenues durant la crise récente. De plus, comme indiqué ci-après, les autorités de contrôle peuvent exiger la constitution d'un autre volant de fonds propres durant les phases d'expansion excessive du crédit et imposer aux banques d'importance systémique de se doter d'une capacité renforcée d'absorption des pertes.

Les exigences en fonds propres de base (T1, pour « Tier 1 », qui sont constitués de la composante dure et d'autres instruments financiers éligibles sur la base de critères rigoureux) seront portées de 4 % à 6 % (sans compter le volant de conservation).

Maîtrise de l'effet de levier

Nouvel élément de Bâle III : un ratio de levier indépendant du risque sera défini pour compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque. Dans la période qui a précédé la crise, de nombreuses banques faisaient état de solides ratios de fonds propres de base (T1) fondés sur le risque tout en parvenant à accumuler un fort effet de levier au bilan et au hors-bilan. L'utilisation de ce ratio de levier complémentaire permettra de freiner le recours excessif à l'effet de levier dans le système bancaire. Elle constituera, en outre, un garde-fou supplémentaire pour contrer les tentatives « d'arbitrage » des exigences fondées sur le risque et contribuera à gérer le risque de modèle.

En juillet 2010, l'organe de gouvernance du Comité a approuvé la conception et le calibrage de ce ratio de levier, lequel servira de base aux vérifications pendant la période d'évaluation. Il propose, au cours de cette période qui débutera en 2013, de tester un ratio de levier de 3 % pour T1 en regard des risques inhérents aux instruments du bilan et du hors-bilan ainsi qu'aux produits dérivés. Le traitement des dérivés sera harmonisé entre les différents régimes comptables en s'appuyant sur la définition réglementaire de la compensation (*netting*). Bien qu'il existe un fort consensus pour faire reposer le ratio de levier sur la nouvelle définition des fonds propres de base (T1), le Comité étudiera l'impact d'une utilisation du total des fonds propres ou des capitaux propres corporels (*tangible common equity*).

Pour les banques internationales ayant d'importantes activités sur les marchés financiers, il est probable que ce calibrage de 3 % se révèle plus prudent que les mesures de l'effet de levier actuellement en vigueur dans certains pays, essentiellement en raison de la nouvelle définition des fonds propres et de l'inclusion des éléments de hors-bilan dans le calcul du ratio de levier.

2. Liquidité

Établir des exigences strictes en matière de fonds propres est une condition indispensable, mais non suffisante, à la stabilité du secteur financier. Il est tout aussi important de renforcer la liquidité bancaire, dans la mesure où des normes inadaptées étaient à l'origine de tensions au niveau des établissements comme à l'échelle du système tout entier.

Norme internationale de liquidité et surveillance prudentielle

Pendant la crise, les financements se sont brusquement asséchés et ont très longtemps fait défaut. C'est pourquoi le Comité a décidé d'instaurer des exigences minimales de liquidité pour renforcer la résilience des banques à d'éventuelles difficultés passagères d'accès aux financements et remédier à la présence d'asymétries de liquidité structurelles à plus long terme dans leur bilan. Le ratio de liquidité à court terme (LCR) impose aux banques de détenir suffisamment d'actifs liquides de qualité pour faire face à de graves difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par les responsables prudentiels. Il est complété par un ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), conçu pour corriger les asymétries de liquidité. Ce dernier ratio couvre donc l'ensemble du bilan et incite les banques à recourir à des sources de financement stables.

Par souci de cohérence, le Comité a mis au point un ensemble commun d'indicateurs pour suivre et analyser l'évolution du risque de liquidité au niveau des banques ainsi qu'à l'échelle du système tout entier. Ces indicateurs devraient être considérés comme les éléments d'information minimaux à utiliser par les autorités de contrôle pour surveiller les profils de risque de liquidité des entités relevant de leur compétence.

3. Gestion et surveillance des risques

Le renforcement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité doit s'accompagner d'une amélioration de la gestion et de la surveillance des risques, et ce, tout particulièrement dans un environnement de rapide et constante innovation financière.

En juillet 2009, le Comité a entrepris de réexaminer le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) en vue de remédier à plusieurs insuffisances notables qui sont apparues dans les pratiques de gestion des risques des établissements au cours de la crise financière. Les domaines visés sont les suivants :

- gouvernance et gestion des risques au sein des établissements ;
- prise en compte des risques liés aux expositions de hors-bilan et aux opérations de titrisation ;
- gestion des concentrations de risque ;
- incitations pour les banques à mieux gérer risques et rendements sur le long terme ;
- saines pratiques en matière de rémunération.

Outre les nouvelles recommandations ayant trait au deuxième pilier, le Comité a renforcé ses directives prudentielles dans plusieurs grands domaines.

- Gestion du risque de liquidité : en septembre 2008, le Comité a publié des recommandations, sous le titre *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*. Ces recommandations, regroupées en 17 principes pour la gestion et la surveillance du risque de liquidité, intègrent les enseignements tirés durant la crise et se fondent sur une révision complète des saines pratiques de gestion du risque de liquidité dans les établissements bancaires. Les recommandations formulées à l'intention des autorités de contrôle ont également été considérablement étoffées. Elles montrent qu'il est important que les autorités de contrôle vérifient qu'un établissement dispose d'un cadre adéquat pour gérer ce risque et d'un niveau de liquidité suffisant et proposent des mesures que les autorités pourraient prendre si l'un ou l'autre était jugé inapproprié. Le Comité souligne également l'importance d'une coopération efficace entre autorités de contrôle et autres parties prenantes clés, telles que les banques centrales, particulièrement en période de tensions.
- Pratiques d'évaluation : pour améliorer l'évaluation prudentielle des pratiques d'évaluation des établissements, le Comité a publié, en avril 2009, des recommandations sous le titre « *Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices* ». Ces recommandations s'appliquent à toutes les positions mesurées à la juste valeur et en toute période, pas seulement durant des épisodes de tensions.
- Tests de résistance : en mai 2009, le Comité a publié, sous le titre *Principles for sound stress testing practices and supervision*, un ensemble complet de principes pour la bonne gouvernance, la conception et la mise en œuvre de programmes de simulations de crise dans les établissements bancaires. Ces principes visent à

corriger certaines faiblesses dans ces tests mises en évidence par la crise financière.

- Saines pratiques en matière de rémunération ; en janvier 2010, le Comité a publié sur ce thème le document *Compensation Principles and Standards Assessment Methodology*, pour encourager des approches prudentielles à même de promouvoir de saines pratiques de rémunération dans les banques et de contribuer à instaurer des conditions de concurrence équitables. La méthodologie proposée aidera les autorités de contrôle à apprécier si un établissement respecte bien les principes de bonnes pratiques énoncés par le Conseil de stabilité financière (CSF) et intitulés *Principles for Sound Compensation Practices*, et applique les normes relatives à leur mise en œuvre. Par ailleurs, en octobre 2010, le Comité a publié, aux fins de consultation, un rapport intitulé *Range of Methodologies for Risk and Performance Alignment of Remuneration*. Le rapport répond à une recommandation du CSF invitant le Comité à énoncer les diverses méthodologies applicables pour concilier risque et performance dans les plans de rémunération, et évaluer leur efficacité à la lumière de l'expérience acquise.
- Gouvernance : à la suite d'une consultation publique, en octobre 2010, le Comité a publié un ensemble de principes destinés à renforcer les bonnes pratiques de gouvernance au sein des établissements bancaires. Le document, intitulé *Principles for enhancing corporate governance*, répond aux déficiences fondamentales apparues durant la crise financière. Conformément aux principes énoncés par le Comité, ainsi qu'aux législations, réglementations et codes nationaux, les autorités de contrôle devraient formuler des recommandations – voire des règles – exigeant des banques qu'elles se dotent de solides stratégies, politiques et procédures dans le domaine de la gouvernance.
- Collèges pruden­tiels : après une consultation publique, le Comité a publié des recommandations en octobre 2010 sous le titre *Good Practice Principles on Supervisory Colleges*. La crise financière a souligné les difficultés que pose une surveillance consolidée des groupes bancaires internationaux aux autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil. En plus de renforcer la coopération et la coordination au niveau microprudentiel, la mise en œuvre de ces principes veillera à favoriser la fonction toujours plus essentielle assurée par les collèges pruden­tiels en faveur de la promotion de la stabilité financière au niveau macroprudentiel.

4. Discipline de marché

La crise a montré l'insuffisance et l'incohérence des informations financières communiquées par de nombreuses banques en ce qui concerne l'exposition au risque et les fonds propres réglementaires.

Pour corriger de telles déficiences de la communication financière et après une évaluation minutieuse des meilleures pratiques en la matière, le Comité a décidé, en juillet 2009, de revoir les exigences définies au titre du troisième pilier pour les expositions aux opérations de titrisation et le soutien accordé aux structures de hors-bilan, entre autres. Les banques devraient satisfaire aux exigences révisées fin 2011.

En outre, l'information sur les composantes des fonds propres est insuffisante, ce qui rend difficile une évaluation précise de leur qualité ou une comparaison pertinente entre banques. Par ailleurs, le rapprochement avec les comptes publiés est souvent inexistant. Pour améliorer la transparence et la discipline de marché, le Comité exige des banques qu'elles communiquent tous les éléments constituant les fonds propres réglementaires, les déductions appliquées et un rapprochement en bonne et due forme avec les comptes

financiers. Les banques devront publier sur leur site web les caractéristiques contractuelles de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires. Elles continueront d'être tenues de faire en sorte que les principales caractéristiques des instruments de fonds propres soient faciles à comprendre et à consulter.

Le Comité, en consultation avec le CSF, a élaboré une proposition sur les exigences de communication en matière de rémunération dans le cadre du troisième pilier, qui vise à faire en sorte que les banques publient des informations claires, exhaustives et disponibles en temps utile sur leurs pratiques de rémunération, avec pour objectif principal de promouvoir une discipline de marché plus efficace. De fait, l'harmonisation des exigences de communication devrait contribuer à une plus grande convergence des pratiques tout en favorisant l'égalité des conditions de concurrence dans le secteur. Les exigences proposées permettront aux acteurs du marché de réaliser des évaluations pertinentes des pratiques de rémunération des banques, sans pour autant créer une charge de travail excessive ni obliger à la divulgation d'informations sensibles voire confidentielles. Le Comité compte publier, pour consultation publique, ses propositions en matière d'exigences de communication avant la fin de l'année.

Section II – Mesures macroprudentielles

S'il est vrai que, toutes choses égales par ailleurs, améliorer la solidité des établissements renforce le système bancaire, cette approche microprudentielle peut s'avérer insuffisante pour assurer la stabilité financière. Il importe également de prendre des mesures plus vastes pour réduire la procyclicité et accroître la résilience de l'ensemble du système bancaire. Ces mesures viseraient les risques découlant de l'interdépendance des banques internationales d'importance systémique, les défis posés par la résolution des défaillances bancaires aux niveaux national et international, et l'aléa moral (*moral hazard*) associé à la perception que certains établissements sont trop grands pour faire faillite. Par ailleurs, une sensibilité accrue à l'innovation financière et au périmètre réglementaire, un recentrage sur une mise en œuvre cohérente et rapide ainsi qu'une surveillance plus rigoureuse sont des éléments qui permettront de se prémunir contre les risques naissants ou se concentrant dans le secteur non bancaire.

1. Procyclicité

Plusieurs des initiatives exposées ci-avant permettront de réduire la procyclicité, dont l'instauration d'un ratio de levier – pour aider à contenir l'accumulation d'un endettement excessif au sein du système durant des périodes d'expansion du crédit – et l'utilisation de scénarios de crise dans le calcul de la valeur en risque et du risque de contrepartie. En outre, le Comité s'emploie à examiner différentes approches destinées à remédier à toute cyclicité excessive des exigences minimales de fonds propres. Il a élaboré, en outre, une proposition concrète, pour mettre en œuvre une formule de provisionnement fondée sur les pertes attendues, participant en cela aux efforts de réforme de l'IASB.

Volants de fonds propres

Un élément essentiel du nouveau dispositif réglementaire est la constitution par les banques, en période favorable, d'un volant de fonds propres pouvant être mobilisé lorsque la situation se détériore. Ce volant concourra à l'objectif d'atténuation de la procyclicité dans le système bancaire et le système financier dans son ensemble.

Le Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire est convenu que les banques seront tenues de disposer d'un **volant de conservation**, constitué d'éléments de la composante dure et fixé à 2,5 % des actifs pondérés des risques. Ce volant, qui s'ajoutera au ratio minimal de fonds propres, pourra être mobilisé pour absorber les pertes en période de tensions financières et économiques. À mesure que le niveau des fonds propres d'une banque se rapprochera du ratio minimal (4,5 %), le volant de conservation lui imposera de limiter ses versements discrétionnaires. Le fait de conserver une part plus importante des bénéfices pendant une phase de repli conjoncturel permettra aux établissements de s'assurer une disponibilité de fonds propres pour demeurer opérationnels en période de tensions. Ce dispositif soutient l'objectif de saine surveillance et de bonne gouvernance bancaire et répond au problème des pressions collectives qui ont empêché certaines banques de réduire les bénéfices distribués, tels que primes discrétionnaires et dividendes, alors même que leur situation en termes de fonds propres se dégradait.

L'instance de gouvernance du Comité a, en outre, décidé qu'un **volant contracyclique**, pouvant varier de 0 à 2,5 % et constitué d'éléments de la composante dure ou d'autres éléments de qualité équivalente, sera appliqué en fonction de la conjoncture nationale. Le rôle de ce volant est de soutenir l'objectif macroprudentiel plus large consistant à protéger le secteur bancaire lors des phases de croissance globale excessive du crédit. Quel que soit le pays, le volant contracyclique ne deviendra exigible qu'en cas d'expansion excessive du crédit susceptible de mettre en danger l'ensemble du système. En pareil cas, il viendra s'ajouter au volant de conservation. Inversement, le volant sera mobilisé quand, de l'avis des autorités, le surcroît de fonds propres contribuera à absorber, dans le système bancaire, les pertes menaçant la stabilité financière. Cela permettra de réduire le risque que le crédit disponible soit limité par les exigences de fonds propres réglementaires.

Provisionnement

En août 2009, le Comité a publié un ensemble de principes directeurs de haut niveau pour aider l'IASB à résoudre certaines questions ayant trait au provisionnement et à la mesure de la juste valeur. Ces principes faisaient suite à des recommandations des chefs d'État et de gouvernement du G 20 lors de leur sommet d'avril 2009 qui visent à renforcer le contrôle et la réglementation dans le domaine financier. Pour répondre aux préoccupations relatives à la procyclicité, les principes appellent, lorsqu'il existe une forte incertitude en matière d'évaluation, à procéder à des ajustements pour éviter un enregistrement comptable, initial ou ultérieur, erroné des profits et pertes. De plus, les provisions pour créances irrécouvrables devraient être solides et leur méthode de calcul devrait rendre compte des pertes de crédit attendues dans le portefeuille de prêts existant sur la durée de vie du portefeuille.

Le Comité a également élaboré une proposition concrète visant à mettre en œuvre une formule de provisionnement fondée sur les pertes attendues, suite à une proposition de l'IASB. Le 30 juin 2010, le Comité a envoyé à l'IASB une lettre à cet effet et noué avec lui un dialogue étroit sur le sujet.

2. Risque systémique et interdépendance

Si la procyclicité a amplifié les chocs dans la durée, l'interdépendance excessive entre établissements bancaires d'importance systémique a également transmis des ondes de choc au sein du système financier et de l'économie. Les établissements d'importance systémique devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes minimales ; les travaux sur cette question suivent leur cours. Le Comité de Bâle et le CSF mettent au point une approche intégrée à l'égard de ces établissements, laquelle pourrait allier exigence supplémentaire de fonds propres, fonds propres conditionnels et requalification de dette

(*bail-in debt*). Dans le cadre de ces efforts, le Comité élabore actuellement une méthode de provisionnement faisant appel à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour évaluer l'importance systémique des établissements financiers au niveau mondial. Il mène également une étude sur le surcroît de capacité d'absorption de pertes dont les établissements financiers d'envergure internationale devraient se doter, ainsi qu'une évaluation de la capacité que pourraient effectivement apporter les divers instruments proposés pour assurer la continuité d'exploitation. Les travaux du Comité ont aussi porté sur diverses autres mesures visant à atténuer les risques ou facteurs externes associés aux établissements d'importance systémique, à savoir des exigences supplémentaires en matière de liquidité, des restrictions plus strictes sur les grands risques et des mesures de contrôle renforcées.

Plusieurs des exigences de fonds propres instaurées par le Comité pour atténuer les risques découlant des expositions entre établissements d'envergure mondiale contribueront également à faire face au risque systémique et au problème de l'interdépendance. Ces exigences sont les suivantes :

- incitations au recours à des contreparties centrales pour leurs opérations sur instruments dérivés de gré à gré ;
- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions liées aux activités de négociation, aux opérations sur dérivés, aux opérations complexes de titrisation et aux expositions à des instruments de hors-bilan (véhicules d'investissement structurés, par exemple) ;
- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions au sein du secteur financier ;
- instauration d'exigences de liquidité pénalisant le recours excessif au financement interbancaire, à court terme, pour couvrir des actifs à plus longue échéance.

Fonds propres conditionnels

L'utilisation de fonds propres conditionnels, en cas de liquidation, renforcera la contribution du secteur privé à la résolution des crises bancaires futures, réduisant ainsi l'aléa moral. Le Comité a récemment publié une proposition demandant qu'il soit contractuellement possible – au gré de l'autorité compétente – de sortir de tels titres du bilan ou de les convertir en actions ordinaires, si la banque est jugée non viable ou si elle a bénéficié d'une injection de capitaux (ou d'autres formes d'aide) de la part du secteur public lui ayant permis d'éviter la défaillance.

Le Comité étudie également le rôle que pourraient jouer les fonds propres conditionnels visant à assurer la continuité d'exploitation et la requalification de la dette pour renforcer encore la capacité d'absorption des pertes des établissements d'importance systémique. Il s'agit ici de réduire la probabilité de défaillance des banques et, au cas où elle se produirait, de veiller à faire en sorte que des ressources supplémentaires sont à disposition pour gérer la résolution de la défaillance ou la restructuration.

Résolution des défaillances bancaires transfrontières

La résolution de défaillances transfrontières est une procédure complexe, et la crise financière a mis en évidence d'importantes lacunes dans les techniques d'intervention et les outils à disposition pour parvenir à une résolution ordonnée. La résolution ordonnée est un élément essentiel des mesures visant à gérer le risque systémique et à répondre à la perception que certains établissements sont trop grands pour faire faillite. Partant des enseignements tirés de la crise et d'une analyse des dispositifs en vigueur au niveau

national, le Comité a publié, en mars 2010, un document sous le titre *Report and Recommendations of the Cross-border Bank Resolution Group*, dans lequel il énonce des mesures pratiques destinées à améliorer la gestion de crise et la résolution des défaillances transfrontières. Ce rapport et ses recommandations ont été entérinés par les chefs d'État et de gouvernement du G 20 comme point de départ des travaux sur cette question cruciale.

Section III – Mise en œuvre des réformes

Une partie intégrante des activités du Comité en matière d'élaboration de normes consiste à bien prendre en compte l'impact que pourraient avoir ses propositions. La présente section passe en revue le travail entrepris par le Comité pour évaluer l'incidence des réformes et décrit les dispositions transitoires.

1. Évaluation de l'impact

Étude d'impact quantitative globale

Le Comité a réalisé une étude d'impact quantitative globale des propositions de décembre 2009 relatives aux fonds propres et à la liquidité pour évaluer l'incidence des réformes sur les banques et sur le secteur bancaire dans son ensemble. Cette étude a fourni des informations utiles pour le calibrage des nouvelles exigences et contribué à la définition d'un ensemble approprié de normes minimales applicables à toutes les banques, à tous les pays et à tous les modèles opérationnels. Le Comité compte en publier les résultats d'ici la fin de l'année, ce qui permettra de déterminer l'impact des accords auxquels sont parvenus les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire lors de leurs réunions de juillet et septembre 2010.

Évaluation de l'impact macroéconomique

Le 18 août 2010, conjointement avec le CSF, le Comité a publié un rapport intérimaire (établi par le Macroeconomic Assessment Group, ou MAG) sur les implications macroéconomiques, durant la phase de transition, du projet de normes réglementaires renforcées. Il était complété par une étude du Comité sur l'impact économique à long terme des nouvelles normes (rapport LEI, pour « *long-term economic impact* »)².

Ce document, qui portait essentiellement sur les coûts pendant la période de transition, concluait que le passage à des normes de fonds propres et de liquidité plus contraignantes n'aurait sans doute qu'une incidence limitée sur la croissance économique. Le groupe a estimé que, si la nouvelle réglementation est instaurée progressivement sur une période de quatre ans, le PIB reculera d'environ 0,19 % pour chaque augmentation de 1 point de pourcentage du ratio de fonds propres des banques une fois les nouvelles règles en vigueur³. En d'autres termes, le taux de croissance annuel ne diminuerait que de 0,04 point

² Les deux rapports sont *An assessment of the long-term economic impact of stronger capital and liquidity requirements*, document élaboré par le Comité de Bâle, et *Assessing the macroeconomic impact of the transition to stronger capital and liquidity requirements*, rapport intérimaire du Macroeconomic Assessment Group (MAG) du CSF/CBCB. Ils peuvent être consultés sur www.bis.org/press/p100818.htm.

³ Dans quelques cas, les membres du MAG ont fait état de chiffres dépassant 0,5 % ; les trois valeurs les plus négatives représentent le résultat des modèles estimés par la Banque du Japon et la Réserve fédérale (les deux institutions ont en outre estimé des modèles avec des effets moins marqués dans d'autres hypothèses possibles).

de pourcentage sur une période de quatre ans et demi. S'agissant du renforcement des normes de liquidité, le rapport du MAG montre qu'il ne devrait, lui aussi, n'avoir que de modestes effets pendant la période de transition. Dans toutes ces estimations, le PIB revient juste en dessous de sa trajectoire de référence les années suivantes.

S'agissant de l'impact économique à long terme, l'évaluation du Comité fait apparaître les avantages économiques évidents d'un relèvement des exigences de fonds propres et de liquidité. Ces avantages, qui seront immédiats, résultent de la réduction de la probabilité de crises financières et des baisses de production qui leur sont associées. Selon des hypothèses variées de relèvement, les avantages dépassent largement les coûts potentiels. Ainsi, s'agissant des avantages associés à l'éventualité réduite d'une crise financière, le Comité estime que chaque réduction de 1 point de pourcentage d'une telle éventualité en cours d'une année se traduit par un gain annuel de production compris entre 0,2 % et 0,6 % selon l'hypothèse retenue. L'analyse faite par le Comité donne à penser que, en termes d'incidence sur la production, il existe une marge de manœuvre considérable pour durcir les exigences de fonds propres et de liquidité tout en continuant d'obtenir des effets nets positifs.

2. Passage aux nouvelles normes

Depuis le début de la crise, les banques ont consenti d'importants efforts pour relever leur niveau de fonds propres. Toutefois, les résultats préliminaires de l'étude d'impact quantitative réalisée par le Comité montrent que, dans l'ensemble, à fin 2009 les grandes banques auront besoin d'accroître leurs fonds propres de manière significative pour satisfaire aux nouvelles exigences. Les banques plus petites, qui ont un rôle important de prêteur aux PME, répondent déjà – pour l'essentiel – à ces normes plus strictes.

Les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire ont adopté des dispositions transitoires pour mettre en œuvre les nouvelles normes. Ces dispositions contribueront à faire en sorte que le secteur bancaire puisse satisfaire à ces niveaux de fonds propres plus élevés, grâce à une limitation des distributions de bénéfice et à des augmentations de capital raisonnables, tout en continuant de favoriser l'octroi de prêts à l'économie. De fait, conscient du caractère plus strict de ce régime et de la nécessité de soutenir la reprise en cours, le Comité est soucieux d'assurer une transition sans heurts. Pendant la période de transition, il suivra de près l'impact et l'évolution des nouveaux ratios. Il continuera d'observer les effets de l'application des normes et, le cas échéant, tentera de remédier aux conséquences imprévues.

La mise en œuvre des exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III à l'échelle nationale, par les pays membres, débutera le 1^{er} janvier 2013. Les pays membres devront avoir transposé ces règles dans leurs dispositions législatives et réglementaires avant cette date. Les exigences augmenteront chaque année, à partir de 2013, jusqu'à atteindre leur niveau définitif fin 2018.

S'agissant du ratio de levier, la période d'évaluation commencera le 1^{er} janvier 2013, et les établissements seront tenus de communiquer sur ce sujet à compter du 1^{er} janvier 2015. Le Comité suivra l'évolution du ratio de levier tout au long du cycle économique et étudiera ainsi son impact sur les différents modèles opérationnels des banques et son interaction avec les exigences fondées sur le risque. Selon les résultats des mesures effectuées durant la période d'évaluation, les éventuels ajustements définitifs seront faits durant le premier semestre 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1^{er} janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

L'instauration d'une nouvelle norme internationale de liquidité est un processus complexe. À la différence du dispositif de fonds propres, pour lequel une expérience et des données de longue date permettent d'étayer le calibrage, il n'existe pas d'antécédents comparables dans le domaine de la liquidité. Le Comité adopte donc une approche prudente pour sa conception et son calibrage et suivra l'impact des changements pour s'assurer que la norme de liquidité globale atteint son objectif. Il prévoit en outre une « phase d'observation » pour remédier aux éventuelles conséquences imprévues sur l'ensemble des modèles opérationnels ou structures de financement avant de finaliser et d'instaurer les normes révisées. Le ratio de liquidité à court terme sera instauré comme norme minimale le 1^{er} janvier 2015 et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) deviendra une norme minimale le 1^{er} janvier 2018. D'ici la fin de l'année, le Comité formulera une proposition concernant le NSFR, laquelle sera évaluée au cours de la phase d'observation susmentionnée et intégrera les ajustements suggérés par les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire en juillet 2010.

Les dispositions transitoires sont résumées à l'Annexe 1.

Partant des accords auxquels son instance de gouvernance est parvenue, et après avoir affiné certains détails techniques, le Comité publiera le texte définitif des règles de Bâle III vers la fin de l'année.

Section IV – Travaux futurs

Dans le cadre de diverses initiatives, les travaux du Comité se poursuivent sur des points essentiels pour la résilience des banques. Par ailleurs, la mise en application rapide et totale ainsi qu'un suivi prudentiel rigoureux constitueront les prochaines étapes. Ces différents travaux sont résumés ci-après.

Révision complète du portefeuille de négociation

La crise financière a révélé d'importantes failles dans l'approche actuelle du risque de marché et des activités de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Le Comité s'est employé à corriger ces évidentes insuffisances en juillet 2009 par des aménagements de son dispositif réglementaire. Toutefois, il est également convenu qu'une révision complète du cadre réglementaire du portefeuille de négociation était également nécessaire. Dans le cadre de cette révision, il cherchera en particulier à savoir s'il convient de maintenir la distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, comment se définissent les activités de négociation et comment prendre en compte les risques liés au portefeuille de négociation (et éventuellement, le risque de marché dans son ensemble) dans le calcul des fonds propres réglementaires. Cette révision complète du portefeuille de négociation sera terminée fin 2011.

Notations et titrisations

Les chefs d'État et de gouvernement du G 20, lors du sommet de Toronto, en juin 2010, ont exprimé leur détermination à diminuer le recours aux notations externes dans les textes de loi et les réglementations. Ils sont « conscients du travail entrepris au sein du CBCB pour régler la question des incitations néfastes découlant du recours aux notations externes dans le dispositif régissant l'adéquation des fonds propres, ainsi que dans le cadre du CSF pour mettre au point des principes généraux visant à limiter l'utilisation des notations externes par les autorités et les établissements financiers ». Ils ont convié ces deux instances « à en

rendre compte aux ministres des Finances et aux gouverneurs de banque centrale en octobre 2010 ».

Les travaux du Comité dans ce domaine suivent plusieurs axes. Premièrement, le Comité a examiné une exigence quantitative en matière de conservation et en a évalué les avantages par rapport à d'éventuelles difficultés relatives à son application. Les résultats de l'examen ont été communiqués à la communauté prudentielle pour servir à mieux rapprocher les intérêts des établissements cédants et des investisseurs au sein du marché de la titrisation. Deuxièmement, le Comité se penche actuellement sur les diverses approches retenues pour calculer les fonds propres réglementaires exigés en regard des expositions de titrisation, en vue de diminuer les incitations à recourir à des notations externes. Troisièmement, le Comité est en train d'étudier des moyens d'atténuer les effets de seuils dans le traitement de ces expositions, particulièrement dès lors que ces dernières sortent de la catégorie investissement. Enfin, le Comité a déjà instauré des dispositions supplémentaires liées au devoir de diligence, qui viendront compléter le cadre réglementaire de la titrisation pour le recours aux notations externes. Le défaut de collecte d'informations supplémentaires sur les expositions et les risques inhérents à une opération de titrisation entraînera une entière déduction des fonds propres réglementaires. Le Comité essaie de déterminer s'il ne conviendrait pas d'accompagner cette exigence de recommandations complémentaires. Les travaux relatifs aux notations et aux titrisations seront achevés d'ici fin 2011.

Établissements bancaires d'importance systémique

Les établissements d'importance systémique devraient disposer d'une capacité d'absorption des pertes supérieure aux normes susmentionnées ; les travaux à cet égard se poursuivent au sein du CSF et du Comité. D'ici fin 2010, le Comité élaborera une méthode provisoire comportant des indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs qui permettront d'évaluer l'importance systémique des établissements financiers au niveau mondial. Le Comité achèvera, mi-2011, une étude sur le surcroît de capacité d'absorption des pertes dont les banques mondiales d'importance systémique devraient se doter.

Fonds propres conditionnels

Le Comité s'emploie à évaluer la capacité d'absorption des pertes nécessaire à la continuité d'exploitation que les divers instruments de fonds propres conditionnels proposés pourraient procurer, une tâche qu'il achèvera mi-2011. Il passe actuellement en revue les commentaires reçus sur sa proposition prescrivant de convertir de tels titres en cas de défaillance d'un établissement.

Grands risques

Les concentrations de risque de crédit – quelle que soit leur nature – ont souvent été sources de défaillances bancaires de grande ampleur, aussi nombre de juridictions ont-elles mis en place des dispositions réglementaires pour limiter ces grands risques. Cette nécessité est d'autant plus primordiale pour les banques d'importance systémique compte tenu de l'impact que la dégradation de leur solvabilité est susceptible d'avoir sur d'autres établissements et, partant, sur la stabilité du système financier tout entier. En l'occurrence, le Comité examine actuellement les règles relatives aux grands risques en vigueur dans les différentes juridictions en vue de renforcer les recommandations dans ce domaine.

Résolution des défaillances bancaires transfrontières

Le Comité a engagé des travaux supplémentaires sur les questions de résolution des défaillances bancaires transfrontières sur la base de son rapport de 2010 intitulé *Report and Recommendations of the Cross-border Bank Resolution Group*. Il y a eu un certain nombre d'initiatives aux niveaux national et multinational en faveur du renforcement de la capacité des autorités à gérer et à résoudre les difficultés occasionnées par des établissements financiers défaillants d'une façon qui occasionne le minimum de perturbations pour le système financier. Dans le cadre de cet effort, le Comité a envisagé de procéder à une évaluation des différentes modifications juridiques et stratégiques qui permettrait aux autorités de mieux se préparer à faire face aux futures exigences en matière de gestion de crise et de résolution des défaillances des établissements financiers.

Actualisation des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, accompagnés de la *Méthodologie des Principes fondamentaux*, ont servi de référence à différents pays pour évaluer la qualité de leurs systèmes de contrôle et identifier les futurs travaux à réaliser en vue de parvenir à un niveau de référence en matière de saines pratiques de contrôle. Ils constituent également le point de départ du FMI et de la Banque mondiale dans leurs évaluations du contrôle bancaire dans diverses juridictions. Les Principes fondamentaux ont été révisés pour la dernière fois en octobre 2006. Depuis lors, le Comité a publié un important volume de recommandations prudentielles et de rapports, dans une large mesure en réponse à la crise financière. Nombre des leçons tirées de la crise et clairement formulées dans les documents du Comité doivent être intégrées dans une version révisée des Principes fondamentaux. En outre, le CSF a défini différents domaines qui pourraient être développés ou clarifiés pour traiter de sujets liés au contrôle des établissements financiers d'importance systémique. Le Comité compte engager une révision des Principes fondamentaux début 2011.

Application des normes

Le programme de réformes décrit ci-dessus constitue une réponse ambitieuse à la crise financière. Le Comité prévoit que ces mesures amélioreront la résilience des banques et du système bancaire, à condition qu'elles soient dûment mises en œuvre et appliquées. Ainsi, sur l'année à venir, le Comité donnera la priorité au suivi et à l'évaluation de l'application de ses normes et recommandations, en particulier pour ce qui concerne les insuffisances mises en évidence durant la crise (liquidité et simulation de crise, par exemple). Il sera en outre nécessaire que les normes réglementaires restent en phase avec l'innovation financière.

Un objectif clé du Comité de Bâle est de favoriser une approche commune des questions prudentielles et d'améliorer la qualité du contrôle bancaire dans le monde entier. Le Groupe pour l'application des normes, créé en janvier 2009, contribue à cet objectif en favorisant l'échange d'informations entre autorités de contrôle sur leurs stratégies de mise en œuvre des normes et principes sains du Comité de Bâle dans une optique d'harmonisation. Il a élaboré un cadre de surveillance applicable à toutes les normes du Comité de Bâle, dans le but d'en favoriser la mise en œuvre cohérente et intégrale. Ce cadre permettra aussi de faire que les normes restent en phase avec les pratiques de marché et l'innovation financière. Le Comité envisagera aussi, le cas échéant, d'élaborer des recommandations visant à assurer une application plus efficace, cohérente et souple des normes.

Le Comité a engagé un examen des questions liées à la mise en œuvre. Il a décidé de réaliser des évaluations thématiques par les pairs de l'application de certaines de ses normes. Il assurera le suivi des plans d'action pour favoriser la mise en œuvre de Bâle III. Une première évaluation thématique aura lieu en 2011.

Annexe 1 : Dispositions transitoires

(Les cases grisées correspondent aux périodes de transition ; la date de début est toujours le 1^{er} janvier)

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 1 ^{er} janvier 2019 |
|---|--|-----------------------------|--|-------|---------------------------------|---------|--------|---------------------------------|------------------------------|
| Ratio de levier | Surveillance par les autorités de contrôle | | Période d'évaluation 1 ^{er} janvier 2013 – 1 ^{er} janvier 2017 Publication à compter du 1 ^{er} janvier 2015 | | | | | Intégration au Pilier 1 | |
| Ratio minimal pour la composante dure de T1 | | | 3,5 % | 4,0 % | 4,5 % | 4,5 % | 4,5 % | 4,5 % | 4,5 % |
| Volant de conservation des fonds propres | | | | | | 0,625 % | 1,25 % | 1,875 % | 2,50 % |
| Ratio minimal composante dure + volant de conservation | | | 3,5 % | 4,0 % | 4,5 % | 5,125 % | 5,75 % | 6,375 % | 7,0 % |
| Déductions sur la composante dure de T1 (y compris les montants qui dépassent le seuil fixé pour les DTA, MSR et participations dans des établissements financiers) | | | | 20 % | 40 % | 60 % | 80 % | 100 % | 100 % |
| Ratio minimal Fonds propres de base (T1) | | | 4,5 % | 5,5 % | 6,0 % | 6,0 % | 6,0 % | 6,0 % | 6,0 % |
| Ratio minimal Total des fonds propres | | | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % |
| Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation | | | 8,0 % | 8,0 % | 8,0 % | 8,625 % | 9,25 % | 9,875 % | 10,5 % |
| Instruments de fonds propres n'étant plus éligibles en T1 hors composante dure ou T2 | | | Élimination progressive à horizon 10 ans à compter de 2013 | | | | | | |
| Ratio de liquidité à court terme | Début période d'observation | | | | Introduction d'un ratio minimal | | | | |
| Ratio de liquidité à long terme | | Début période d'observation | | | | | | Introduction d'un ratio minimal | |